



Saint-Cannat, le 26 septembre 2025

VILLE DE SAINT-CANNAT

|                            |                                                           |             |
|----------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------|
| Commune de<br>Saint-Cannat | Extrait du registre des arrêtés du Maire du<br>26/09/2025 | PM-2025-169 |
|----------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------|

**Portant réglementation sur le stationnement**

Le Maire de la commune de Saint-Cannat,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-10

Vu le Code des Collectivités Territoriales, art L.2212-2, L.2213 à L.2213-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Le Maire de la commune de Saint-Cannat considérant :

Qu'il convient, compte tenu de la demande de Madame BEZIER Marjolène 3 place Gambetta 13760 ST-Cannat, l'autorisation de stationnement un à deux véhicules sur la contre-allée de la place Gambetta pour un déménagement considérant qu'il convient de réglementer celui-ci.

**ARRETE**

**Article 1 :**

2 places de stationnement sont réservées pour les véhicules du demandeur, sur la contre-allée place Gambetta

- Le 04 et 05 octobre 2025

## **Article 2 :**

Toute infraction à l'article 1 peut faire l'objet d'une mise en fourrière.

## **Article 3 :**

La signalisation, réglementant le stationnement, sera posée par le service concerné 48 heures au minimum avant le début effectif de l'arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à l'emplacement concerné.

## **Article 4 :**

En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

## **Article 5 :**

Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif de Marseille peut dorénavant être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible depuis le site internet <http://www.telerecours.fr>.

## **Article 6 :**

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cannat, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lambesc, et Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale de Saint-Cannat sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon les conditions réglementaires des actes administratifs de la commune, et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Cannat,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lambesc,
- Monsieur le Responsable du service de la Police municipale de Saint-Cannat.



Joël LEVI-VALENSI  
Maire de Saint-Cannat

Date de notification : 29 SEP. 2025  
Date de parution sur internet : 29 SEP. 2025  
Affichage sur site réalisé le : —